

Statuts

Association La NAVETTE

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « LA NAVETTE »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- Elaborer, SOUTENIR, ACCOMPAGNER, ANIMER, des projets participatifs, COOPERATIFS COLLABORATIFS, mener des actions collectives, mutualiser des ressources et des activités, pour faire vivre le territoire de Panissières et ses environs et ce dans tous les domaines : culturel, environnemental, solidaire, animation de la vie sociale, intergénérationnel, sportif, jeunesse, économie locale , tourisme, bien-être...
- Créer et faire vivre un lieu à vocations multiples (culturelle, sociale, économique, touristique,) de type "Tiers-Lieu".

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

1293 chemin des Gaconnières 42360 PANISSIERES.

Il pourra être transféré par simple décision du "collège solidaire".

Article 4 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée. (Dans les limites de la durée de la planète Terre)

Article 5 - Admissions - Membres

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et règlement intérieur et être à jour de sa cotisation. Le collège solidaire (Défini dans l'article 9) pourra, sur avis motivé, refuser des membres.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

L'association distingue :

– Les membres fondateurs:

Sont appelés membres fondateurs les membres à l'origine de l'association, de sa déclaration légale, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

– Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres à adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des projets / objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Dans le cas particulier des mineurs membres actifs (moins de 18 ans), les responsables légaux devront avoir pris connaissance et approuvé les statuts de l'association ainsi que le règlement intérieur.

– Les membres associés :

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par radiation. Les conditions de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 7 - Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par le collège solidaire et mentionné dans le règlement intérieur.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés et institutions diverses,
- les recettes de fêtes et manifestations que l'association organise, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- les dons,
- les autres ressources et subventions qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 - Le collège solidaire

L'association est dirigée par un collège solidaire. Sont éligibles au collège solidaire les membres fondateurs à l'origine de l'association et tout autre membre actif de l'association depuis plus de 3 mois et à jour de sa cotisation au moment de l'assemblée générale.

Tous les membres du collège solidaire sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident(e) de l'association. Le collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire, les membres administratifs du collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Aussi le collège solidaire a qualité pour agir en justice au nom de l'association, à ce titre la décision d'agir en justice lui appartient.

Le collège solidaire peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres qui, en cas de représentation en justice

est mandaté en vertu d'une procuration spéciale. Les membres administratifs du collège solidaire doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le collège solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Les responsabilités au sein de l'association de chaque coprésident(e) sont décrites dans le règlement intérieur.

Les membres du collège solidaire choisissent en leur sein, chaque année, au scrutin secret (si demande d'au moins un votant), des membres administratifs ayant des tâches précises :

- au moins un-e coprésident-e ayant la fonction de secrétaire
- au moins un-e coprésident-e ayant la fonction de trésorier-e

Article 10 Le bureau

Les membres du collège solidaire composent le bureau élargi.

Les décisions sont prises de façon collégiale par avis des membres présents et des souhaits exprimés par les absents (dans les conditions définies dans l'article 15). Les réunions font l'objet d'un compte rendu qui est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 11 - Rémunération

Les fonctions des membres du collège solidaire sont gratuites. Les modalités de remboursement des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé et modifié par le collège solidaire sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association sont informés de ces changements au moins quinze jours (15 jours) avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent(e)s.

L'actif sera dévolu conformément aux règles en vigueur à une association choisie par cette assemblée poursuivant un ou des buts similaires.

Article 14 - Quorums

Les règles, les modalités de quorums sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 15 - Procuration

Une personne ne pourra pas prendre procuration pour plus de 2 personnes absentes. Les personnes représentées devront remettre par écrit leurs souhaits et points de vues à leur représentant qui les exposera en réunion.

Fait à Panissières

Le 12 mars 2020 à 20h

Sont présents et représentés constituant les membres fondateurs de l'association :

Nom	Prénom	profession	adresse	code postal	commune	nationalité
BERTHON	Patricia	fonctionnaire	1293 chemin des gaconnières	42360	PANISSIERES	Française
BERTHON	Igor	vendeur	1293 chemin des gaconnières	42360	PANISSIERES	Française
CALDERARA-BERNARD	Mélodie	fonctionnaire	5 rue Michelet	42360	PANISSIERES	Française
CATELAND	Stéphanie	Assistante administrative	14 rue Pasteur	42360	PANISSIERES	Française
CLAVREUL	Hervé	Consultant informatique	14 rue Pasteur	42360	PANISSIERES	Française
GUILLERMIN	Emmanuel	consultant - formateur	520 Chemin de l'étrier	42360	PANISSIERES	Française
PERROT	Estelle	formatrice	24 place de la liberté	42360	PANISSIERES	Française
VIALATTE	Camille	cuisinier	495 route de Cottance	42360	PANISSIERES	Française